

JURISPRUDENCE EPG

**FICHE N° 09
VERSION 02
DATE 09/03/2026**

| | | |
|--------------|--|---|
| Famille | 2 - renforcement de sol par inclusions | Sujet : Cas des renforcements de fondations dans des sols argileux sujets au retrait/gonflement |
| Sous-famille | .../... | |
| Précision | | |
| | | Vérification concernée : GEO |

| | | | |
|--|----------------------|----------------------------------|---------------------|
| V1 : Proposition faite en réunion du : | reunion EPG 21/03/24 | Validation faite en réunion du : | CG- CR EPG 21/03/24 |
| V2 : Proposition faite en réunion du : | CT - 09/03/26 | Validation faite en réunion du : | CG 23/03/2026 |

ENONCE DE LA JURISPRUDENCE :

Il convient d'indiquer dans l'avis technique EPG les éléments suivants.

Le domaine d'emploi du procédé doit préciser que le renforcement de sol par inclusions rigides ne permet pas de traiter l'aléa de retrait-gonflement des argiles : Les cas des ouvrages sur semelles et radier mixtes sur inclusions sont sujets aux mêmes risques de retrait-gonflement des sols argileux que les fondations superficielles traditionnelles.

Lorsqu'un site est exposé à l'aléa retrait-gonflement du sol, les pièces du marché de travaux comportent :

- des essais en laboratoire adaptés confirmant et caractérisant la sensibilité des sols,
- une étude de sol confirmant la sensibilité de l'ouvrage au phénomène.

Dans ces conditions, l'ouvrage dans son ensemble (structure et environnement) doit être conçu pour réduire et s'adapter à l'impact du retrait gonflement des sols. On se reportera notamment aux documents du ministère de l'écologie « Construire en terrain argileux ». Des dispositions spécifiques adaptées à la configuration du site et à l'ouvrage sont alors nécessaires. Elles portent à la fois :

- sur la limitation des variations hydrique du sol de fondations,
- sur la structure de l'ouvrage (chainage, profondeur des fondations, descentes de charges entièrement reportées sur les inclusions, ...).

Nota : Lorsque la solution inclusion sans matelas constitue une solution variante au dossier de consultation des entreprises (DCE), il est possible que les dispositions et justifications prévues au DCE de base soient à étoffer (cas par exemple, d'un projet prévu sur fondations profondes en solution de base avec des dispositions constructives vis-à-vis du retrait gonflement des argiles limitées).

ELEMENTS DE PREUVE PERMETTANT D'APPLIQUER CETTE JURISPRUDENCE :

- Paragraphe à indiquer dans l'Avis Technique EPG